



CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2022

A 18 HEURES 30

PROCES VERBAL DE SEANCE

Etaient présents :

Mme	LEI Josiane		Maire
Mme	DUVAND Florence	}	Adjoints au Maire
M.	BOCHATON Christophe		
M.	BOZONNET Justin		
Mme	NICOUD Lise		
M.	AMADIO Jean-Pierre		
Mme	MODAFFARI Magali		
M.	GATEAU Henri	}	Conseillers municipaux
M.	MATHIAN Emile		
Mme	OUCHCHANE Zohra		
M.	BOCHATON Jean-Marc		
Mme	RABY Sandra		
Mme	RULOT Laurence		
Mme	BONDURAND Isabelle		
M.	ROCHAIS Yannick		
M.	CANDELA Antoine		
M.	DELIGNE Jean-Christophe		
M.	HINTERMANN Eric		
M.	BERTHIER Stéphane		
M.	GUILLARD Jean		
M.	WECHSLER Vincent		

Ont donné pouvoir :

Mme	VIOLLAZ Viviane	}	Conseillers municipaux
M.	HUVE Bruno		
M.	LEHMANN Marc		
Mme	RENAUD Muriel		
Mme	LANG Isabelle		
Mme	GUEMAR-ESSID Donia		
Mme	BOIT-NAÏNEMOUTOU Sophie		

Etait absente :

Mme	LAVANCHY Isabelle	}	Conseillère municipale
-----	-------------------	---	------------------------

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 septembre 2022

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Mise à jour du tableau du conseil municipal – Démission d'un membre et remplacement
2. Commissions et représentations du conseil municipal - Remplacement d'un membre
3. Commissions et représentations du conseil municipal - Désignation des représentants au conseil d'administration du collège « Les Rives du Léman »

II. FINANCES

1. Décision modificative n°2 du budget Port
2. Reversement des frais indirects des budgets annexes vers le budget principal

III. PERSONNEL COMMUNAL

1. Convention d'adhésion à l'offre de service du pôle santé au travail du CDG 74

IV. URBANISME – DEVELOPPEMENT – PATRIMOINE

1. Aide municipale à la réfection des façades : Demande du SDC 3 rue du Théâtre chez TIT SYNDIC, pour un immeuble sis 3 rue du Théâtre

V. AFFAIRES CULTURELLES

1. Expositions Palais Lumière 2022-2023 : horaires d'ouverture, tarif entrées, animations et boutique

VI. AFFAIRES DIVERSES

1. Délégation de service public (DSP) : Commission de Délégation de Service Public permanente
2. Modification des statuts de l'office de tourisme communal et adoption de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme
3. Adoption de la convention territoriale globale du pays d'Évian Vallée d'Abondance
4. Tarif refacturation de mise à disposition de sapins aux commerçants pour les fêtes de fin d'année

VII. INFORMATIONS

1. Compte rendu de la réunion de la commission Administration générale et Finances du 14 septembre 2022
2. Compte rendu du conseil d'administration du CCAS du 23 septembre 2022
3. Compte rendu de la commission cadre de vie, aménagement du territoire, urbanisme et mobilité du 6 septembre 2022
4. Compte rendu de la commission cadre de vie, aménagement du territoire, urbanisme et mobilité du 20 septembre 2022
5. Compte rendu du Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Evian du 28 septembre 2022
6. Informations du maire au conseil municipal dans le cadre de sa délégation de fonction

* * *

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Josiane LEI

1. Mise à jour du Tableau du conseil municipal – Démission d'un membre et remplacement

Par courrier reçu en date du 26 septembre 2022, Madame Dorothée DUMOULIN a informé Madame le Maire de sa démission du conseil municipal.

L'article L270 du code électoral dispose : « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Evian Avenir » est Monsieur Jean-Christophe DELIGNE.

Il conviendra donc d'installer Monsieur Jean-Christophe DELIGNE à cette séance.

Délibération :

Vu le Code électoral, et notamment l'article L270,

Considérant la démission du conseil municipal présentée à Madame le Maire par Madame Dorothée DUMOULIN, reçue en date du 26 septembre 2022,

Considérant que le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Evian Avenir » est Monsieur Jean-Christophe DELIGNE,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Art 1 : prend acte de la démission de Madame Dorothée DUMOULIN et de l'installation de Monsieur Jean-Christophe DELIGNE.

Art 2 : Approuve la modification du tableau du conseil municipal, installé le samedi 23 mai 2020, ci-joint annexé.

Art 3 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

2. Commissions et représentations du conseil municipal – Remplacement d'un membre

Suite à la démission de Madame Dorothée DUMOULIN du Conseil Municipal reçue en date du 26 septembre 2022,

Il est proposé de désigner un nouveau membre des Commissions « Attractivité de la ville » et « Cadre de vie, Aménagement du territoire, Urbanisme et Mobilité » dans lesquelles siégeait la conseillère démissionnaire.

Il est proposé de désigner Monsieur Jean-Christophe DELIGNE en tant que représentant du groupe majoritaire « Evian Avenir ».

Le Conseil Municipal est appelé à désigner ce membre.

Délibération n° 1 :

Commission Attractivité de la ville - Election d'un membre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22,

Vu la délibération N° 0051-2020 du 11 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission « Attractivité de la ville »,

Considérant la démission du conseil municipal de Madame Dorothee DUMOULIN et de l'installation de Monsieur Jean-Christophe DELIGNE,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Article 1 : Décide, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret

Article 2 : Désigne Monsieur Jean-Christophe DELIGNE comme membre de la commission « Attractivité de la ville »

Article 3 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération n° 2 :

Commission Cadre de Vie, Aménagement du territoire, Urbanisme et Mobilité - Election d'un membre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22

Vu la délibération N° 0052-2020 du 11 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission Cadre de vie, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Mobilité,

Considérant la démission du conseil municipal de Madame Dorothee DUMOULIN et de l'installation de Monsieur Jean-Christophe DELIGNE,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Article 1 : Décide, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret

Article 2 : Désigne Monsieur Jean-Christophe DELIGNE comme membre de la commission « Cadre de Vie, Aménagement du territoire, Urbanisme et Mobilité »

Article 3 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

3. Désignation des représentants au conseil d'administration du collège « Les Rives du Léman »

Le conseil d'administration du collège « Les Rives du Léman » est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus (des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves). Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers. Le CA participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions, mais peut également être consulté pour avis.

Conformément aux dispositions du code de l'Education, la ville dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

Suite au renouvellement de cette instance pour l'année scolaire 2022/2023 et à la démission de Virginie Rossignol qui avait été désignée représentante titulaire, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants de la ville d'Evian au Conseil d'administration du collège.

Délibération:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D422-12,

Considérant que la ville d'Evian dispose de deux sièges de représentants au sein du conseil d'administration du collège « Les Rives du Léman »,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Mme Zohra OUCHCHANE ne participant pas au vote.

Article 1 : décide de nommer

Yannick Rochais et Christophe Bochaton comme représentants titulaires

et Muriel Renaud et Justin Bozonnet comme représentants suppléants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège « Les Rives du Léman »,

Article 2 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

II. FINANCES

Rapporteur : Justin BOZONNET

1. Décision modificative n°2 du budget PORT

Il est proposé au conseil municipal de voter une décision modificative n°2 du budget Port, telle que présentée dans le tableau, avec une dépense supplémentaire pour rémunérer le nouveau directeur du Port.

Gestionnaire	Sens et section	Chapitre		Nature	Montant
PERS	D - F	012	6411	SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	20 000,00
DIV	D - F	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-20 000,00
DIV	D - I	21	2154	MATERIEL INDUSTRIEL	-20 000,00
DIV	R - I	021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-20 000,00

Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu la délibération n°0032-2022 du 28 mars 2022, portant sur l'affectation du résultat 2021 du budget port de plaisance,

Vu la délibération n°0037-2022 du conseil municipal du 28 mars 2022 portant adoption du budget primitif du budget Port

Vu la délibération n°104-2022 du conseil municipal du 26 septembre 2022 portant sur l'adoption d'une décision modificative n°1 du budget Port

Le conseil municipal, délibère avec 25 voix pour et 3 abstentions

Article 1 : Vote la décision modificative n°2 du budget Port, telle que présentée,

Gestionnaire	Sens et section	Chapitre		Nature	Montant
PERS	D - F	012	6411	SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	20 000,00
DIV	D - F	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-20 000,00
DIV	D - I	21	2154	MATERIEL INDUSTRIEL	-20 000,00
DIV	R - I	021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-20 000,00

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

2. Reversement des frais indirects des budgets annexes vers le budget principal

Il est proposé au Conseil municipal de voter une délibération pour permettre de mieux facturer aux budgets annexes la prise en charge par les différents services de la ville, des dossiers, des équipes et des dépenses indirectes.

Une délibération du 25 novembre 2013 prévoit une refacturation aux budgets annexes des frais indirects des services des ressources humaines et des finances.

Ces frais de structure valorisant les frais indirects de ces deux services sont calculés chaque année en s'appuyant sur les deux formules suivantes :

- Finances : coût du service des Finances / nombre de titres et mandats x nombre de titres et mandats du budget annexe

- Personnel : Cout du service RH / nombre d'agents traités total x nombre d'agents du budget annexe

Il apparaît nécessaire de valoriser aussi les frais indirects de la direction générale, de la direction de l'informatique et de la direction technique, à raison de 2,5 % de la somme des dépenses réelles de l'exercice écoulé (hors opérations financières et opérations d'ordre, et hors acquisitions immobilières)

Une refacturation des heures de nettoyage et de ménage au taux horaire de l'agent, en fonction du nombre d'heures réelles effectuées est également envisagée.

De plus, le budget Location de locaux commerciaux n'a pas de charges de personnel directes et le budget Ville refacture le coût de l'ensemble des services techniques au prorata des surfaces des espaces gérés par ce budget sur le total des surfaces gérées de la ville (soit actuellement 14 625m² sur 130 344 m²).

Enfin, il est proposé de supprimer le calcul de la prise en charge des travaux du budget du port tel qu'il était prévu dans la délibération du 25 novembre 2013, puisqu'il fallait déterminer au cas par cas un taux de maîtrise d'œuvre estimé.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération :

Vu l'article 47-2 de la constitution sur le principe de sincérité budgétaire ;

Vu le code général des collectivités et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la délibération n° 0252-2013 du 25 novembre 2013 à propos de la refacturation aux budgets annexes des frais indirects des services des ressources humaines et des finances ;

Considérant la nécessité de valoriser les frais indirects des équipes de la direction générale, de la direction informatique et des équipes techniques ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les clés de calcul des frais indirects des budgets annexes au budget principal selon les modalités ci-dessous :

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité à l'unanimité

Article 1 : Décide de valoriser les frais de structures liés à la prise en charge des dossiers par la direction générale, la direction de l'informatique et la direction des services techniques de 2,5 % de la somme des dépenses réelles de l'exercice écoulé (hors opérations financières et opérations d'ordre, et hors acquisitions immobilières) auprès des budgets annexes Location de locaux commerciaux, Port et Parcs de stationnement.

Article 2 : Confirme que les frais de structure valorisant les frais indirects des services des ressources humaines et des finances sont calculés en s'appuyant sur les deux formules suivantes :

- Finances : coût du service des Finances / nombre de titres et mandats x nombre de titres et mandats du budget annexe

- Personnel : Cout du service RH / nombre d'agents traités total x nombre d'agents du budget annexe auprès des budgets annexes Location de locaux commerciaux, Port et Parcs de stationnement.

Article 3 : Autorise une refacturation des heures de nettoyage et de ménage au taux horaire indiqué dans les tarifs annuels en fonction du nombre d'heures réelles effectuées

Article 4 : Autorise une refacturation au budget Location de locaux du coût de l'ensemble des services techniques au prorata des surfaces des espaces gérés sur le total des surfaces de la ville.

Article 5 : Décide de supprimer le calcul de la prise en charge des travaux du budget du port tel qu'il était prévu dans la délibération du 25 novembre 2013, puisque le taux de maîtrise d'œuvre n'était pas indiqué ;

Article 6 : Autorise Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

III. PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Justin BOZONNET

1. Convention d'adhésion à l'offre de service du pôle santé au travail du CDG 74

L'ensemble des conventions du pôle santé au travail du CDG 74 (médecine préventive, psychologie du travail, prévention des risques professionnels) arrive à échéance le 31 décembre 2022.

A cette occasion, une réflexion a été menée sur l'offre de service du CDG 74 en matière de santé au travail afin de l'adapter au mieux aux besoins des collectivités adhérentes et de nouvelles conventions ont été validées en Conseil d'Administration le 7 juillet 2022.

Ont ainsi été acté :

- L'intégration de l'activité en psychologie du travail dans la convention de médecine préventive (convention unique pour les deux prestations)
- Le maintien d'une convention autonome pour la prévention des risques professionnels
- La possibilité pour les collectivités qui le souhaitent, de souscrire une convention intégrée pour adhérer à l'ensemble des prestations du pôle santé au travail (médecine/psychologie + prévention des risques professionnels)

Commune d'Evian et CCAS d'Evian :

A l'heure actuelle, la Commune et le CCAS d'Evian ont contracté :

- Une convention avec la médecine de prévention
- Une convention avec la psychologue du travail
- Une convention prévention des risques professionnels.

Nouveautés offres du CDG 74 conventions santé :

Dispositions nouvelles concernant les modalités de fonctionnement des services proposés :

- Médecine de prévention : possibilité de recourir à des pratiques médicales à distance après recueil préalable du consentement de l'agent dans le respect de la confidentialité et du secret médical : téléconsultations par visioconférence ou conférence téléphonique.
- Fusion en une seule convention de l'accès aux services de médecine préventive et de psychologie du travail, dans la dynamique portée par le décret 2022-551 du 13 avril 2022 consacrant la pluridisciplinarité dans la composition des services de médecine préventive et de mieux interfacer l'activité des praticiens et du psychologue du travail et ainsi favoriser un suivi médical le plus optimal possible des agents territoriaux en s'affranchant d'écueils administratifs.
- Prestations de base volet psychologie : permanences en psychologie du travail actions de sensibilisation prise en charge des événements traumatiques ; tandis que parmi les prestations complémentaires figurent en nouveauté les ateliers d'analyse de la pratique.

Les permanences n'ont en aucun cas un caractère thérapeutique et ne se substituent pas à un éventuel suivi clinique d'un agent.

Il est proposé de solliciter le CDG 74 pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif et de la convention qui s'y attache et d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail du CDG 74.

Les membres du Comité technique en séance du 21 septembre 2022 et les membres du CHSCT en séance du 19 octobre 2022 ont été informés de ces nouvelles conditions d'adhésion.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 2121-29

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents,

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes,

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Considérant le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail,

M. Christophe Bochaton ne prenant pas part au vote,

Le conseil municipal, délibère avec 24 voix pour et 3 abstentions

Article 1 : décide de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif et de la convention intégrée qui s'y attache.

Article 2 : autorise Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon le projet annexé la présente délibération.

Article 3 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

PJ : 1 convention

Madame le Maire interroge Monsieur Eric HINTERMANN sur les raisons de l'abstention de son groupe sur cette délibération.

Monsieur Eric HINTERMANN répond qu'il y a une crainte de disparition de services à Evian.

Monsieur Justin BOZONNET rappelle qu'il s'agit d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique qui a toujours assuré ces missions avec leur équipe de professionnels.

Madame le Maire rappelle que le Centre de Gestion n'est pas à Evian et que la convention proposée permet d'avoir les services du Centre de Gestion à Evian.

Monsieur Christophe BOCHATON rappelle qu'une présentation des services du Centre de Gestion a été faite lors de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2021.

IV. URBANISME – DEVELOPPEMENT – PATRIMOINE

Rapporteur : Jean-Pierre AMADIO

1. Aide municipale à la réfection des façades : Demande du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 3 RUE DU THEATRE chez TIT SYNDIC, représentée par Monsieur Romain GIRAUD, pour un immeuble sis 3 rue du Théâtre.

Lors de ses séances du 27 janvier 1993, du 30 mars 1993, du 18 décembre 2001, du 22 octobre 2002, du 19 décembre 2005 et du 23 janvier 2006, le conseil municipal a défini les conditions de versement d'une aide municipale à la réfection des façades.

A ce titre, la demande suivante présentée par :

- SDC 3 RUE DU THEATRE chez TIT SYNDIC, représentée par Monsieur Romain GIRAUD,
pour un immeuble situé 3 rue du Théâtre

74500 EVIAN LES BAINS

montant du coût des travaux TTC :	5 647,27 euros
surface traitée sur rue :	78,26 m ² sur rue
surface traitée sur cour :	0 m ² sur cour
montant de l'aide avant plafond (5 647,27 euros x 20 %) :	1 129,45 euros
montant du plafond sur rue (78,26 m ² x 6,00 €) :	469,56 euros
montant du plafond sur cour (0 m ² x 7,00 €) :	0 euros
montant de la subvention :	469,56 euros

Est à examiner.

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2311-7

Vu les délibérations du conseil municipal du 27 janvier 1993, du 30 mars 1993, du 18 décembre 2001, du 22 octobre 2002, du 19 décembre 2005 et du 23 janvier 2006 portant mise en place et conditions de mise en œuvre d'une aide municipale à la réfection de façade,

Considérant la demande de la SDC 3 RUE DU THEATRE chez TIT SYNDIC, représentée par Monsieur Romain GIRAUD,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité à l'unanimité

Article 1 : Accorde l'aide suivante :

pour un immeuble situé 3 rue du Théâtre, 74500 EVIAN LES BAINS

montant du coût des travaux TTC :	5 647,27 euros
surface traitée sur rue :	78,26 m ² sur rue
surface traitée sur cour :	0 m ² sur cour
montant de l'aide avant plafond (5 647,27 euros x 20 %) :	1 129,45 euros
montant du plafond sur rue (78,26 m ² x 6,00 €) :	469,56 euros
montant du plafond sur cour (0 m ² x 7,00 €) :	0 euros
montant de la subvention :	469,56 euros

Article 2 : Précise que le règlement peut intervenir consécutivement à la présente délibération, étant donné que la conformité des travaux réalisés a été établie par les Services Techniques Municipaux et qu'une facture acquittée a été fournie par l'intéressé.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée au compte 67 6745 824 105161 du budget communal.

Article 4 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

V. AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur : Magali MODAFFARI

1. Expositions Palais Lumière 2022-2023 : horaires d'ouverture, tarif entrées, animations et boutique

Dans le cadre de l'organisation des trois expositions qui seront présentées au Palais Lumière en 2023 « Artistes voyageuses. L'appel des lointains. 1880-1944 », du 11 décembre 2022 au 21 mai 2023, « Man Ray » du 1^{er} juillet au 5 novembre 2023 et « Félix Ziem » du 16 décembre 2023 au 5 mai 2024, il est demandé au conseil municipal de valider, les horaires d'ouverture, tarifs des entrées et des différentes animations proposées ainsi que de nouveaux articles pour la boutique:

Horaires d'ouverture

Le Palais Lumière sera ouvert au public tous les jours de 10h à 18h (sauf les lundi et mardi 14h-18h)

Ouverture de la boutique du Palais Lumière tous les jours de 10h à 18h (sauf les lundi et mardi 14h-18h)

Ouverture exceptionnelle le mardi matin pendant les vacances scolaires

Ouverture les jours fériés : 9 et 10 avril; 1^{er} mai – 8 mai – 18 mai– 28 et 29 mai, 14 juillet, 15 août, 1^e novembre, 11 novembre 2023. Les expositions seront ouvertes toute la journée, lors des jours fériés des cantons suisses voisins tombant un lundi ou un mardi.

Fermeture le 25 décembre (Noël) et le 1^{er} Janvier (Jour de l'an)

Ouverture exceptionnelle :

Ouverture exceptionnelle jusqu'à 22 h le soir de la nuit des musées et lors de soirées en lien avec des manifestations locales et nationales.

TARIFS ENTREES :

Tous publics :

- plein tarif : 8,50 €
- visites commentées pour les individuels tous les jours à 14h30 : 4 € en plus du ticket d'entrée
- visites thématiques : 4 € en plus du ticket d'entrée
- visite couplée avec l'exposition programmée à la maison Gribaldi : 1 € de réduction sur les entrées

Jeunes / familles

- gratuit pour les moins de 16 ans
- « parcours découverte pour les enfants » (6-12 ans) : tous les mercredis à 16h : gratuit pour les enfants accompagnés de leurs parents (adulte 6 €)
- « petit jeu pour enfants » (6-12 ans) : un livret pour visiter l'exposition de manière ludique, disponible à l'accueil : gratuit

Tarif réduit : 6,50 € (sur présentation de justificatifs)

Etudiants, demandeurs d'emploi, Personnes handicapées, Familles nombreuses,
Cartes loisirs comité d'entreprises sous partenariats avec la Ville
MGEN programme avantage

Abonnés médiathèque et piscine municipales (carte abonnement)
Pass Région,
Carte GIA,
Office de Tourisme d'Evian « Pass visite ville »
Office de tourisme de Thonon « Pass léman France »
Visite de l'usine d'embouteillage de la Société des Eaux (S.A.E.M.E.),
Guide visites en Chablais « Pass découverte »
Hôtels et résidences de loisirs partenaires (flyer validé par l'hôtel, résidence ou camping)
Les membres de la « Société des Amis du Louvre » (carte)
Revue « le Petit Léonard » (carte abonnés)
CGN (sur présentation billet traversée)
Amis du Palais Lumière (carte d'adhésion)
Maison des Arts du Léman (carte abonnés)
Fondation Ripaille - domaine Château de Ripaille à Thonon (sur présentation billet d'entrée)
Villa du Châtelet (sur présentation billet d'entrée)
Salons d'Emilie / Marathon du piano
Evian-Resort : Concerts à la Grange au lac (billet concert)
Pass culture

Groupes

Tarif réduit : 6,50 € (groupes d'au moins 10 personnes)

Visites commentées sur réservation : 55€ par groupe de 10 à 25 personnes, en plus du ticket d'entrée

Groupe de personnes porteuses de handicap accompagnées par une structure spécialisée :
5€/personne et gratuité pour les accompagnateurs

Scolaires/enseignants

Gratuit pour les groupes scolaires

Visites commentées sur réservation : 55€ par groupe de 10 à 30 élèves

Gratuités

Gratuit pour les membres d'UDOTSI, Léman sans frontière et les journalistes

Moins de 16 ans

Contremarque échangeable

Bénéficiaires des minima sociaux (RSA, minimum vieillesse ASPA...) sur présentation des attestations de la caf.

Nuit des musées et nocturnes : gratuité de 18h à 22 h

Accompagnateurs des groupes ou d'individuel en situation de handicap :

- Gratuité pour 2 accompagnateurs/groupe et pour 1 accompagnateur/personne individuelle
- Accompagnateurs scolaires

- 3 accompagnateurs pour les maternelles
- 2 accompagnateurs pour les primaires
- 1 accompagnateur /collège /lycée

Carte Avantage « Ville d'Evian » :

- 50 % de réduction sur présentation de la carte Avantage « ville d'Evian » sur le prix des entrées plein tarif ou tarif réduit

Partenariat Fondation Pierre Gianadda à Martigny

- 30 % de réduction sur le prix d'entrée des expositions sur présentation du billet de la Fondation Pierre Gianadda à Martigny et réciproquement

TARIFS ANIMATIONS EN LIEN AVEC L'EXPOSITION

(le tarif est détaillé pour chaque animation dans le dépliant « en regard de l'exposition »)

Livret parcours à énigmes : 5 € en plus du ticket d'entrée

Ateliers Pédagogiques (2h)-

- Ateliers « individuels » : 5€ / enfants de 3 à 16 ans /seniors et personnes en situation de handicap (associations et organismes publics)
- Ateliers « en famille » : enfant 5 € /adulte 8 €
- Établissements scolaires, MJC, centres de vacances 55 € /groupe

Stages vacances

Enfant : 5 € la demi-journée

Adulte : 8 € la demi-journée

Projection film dans l'auditorium du Palais Lumière

Tarif unique 5 €

Gratuit – 16 ans

Concerts organisés par les enseignants ou les élèves du conservatoire de musique

Gratuit

Concert

Tarif plein : 8,50 €

Tarif réduit : 6,50 € (cf liste sur présentation de justificatifs) et titulaires de la carte d'abonnée du Conservatoire de musique d'Evian

Gratuit moins de 16 ans

Conférences

1/ Organisés par un intervenant extérieur (élaboration d'un contrat, d'une convention)

- Tarif plein : 8,50 €
- Tarif réduit : 6,50 € (étudiants, familles nombreuse, chômeurs, partenaires ...)
- Gratuit – 16 ans

2/ Organisés avec la contribution des Amis du Palais Lumière

- Entrée gratuite : offerte grâce au mécénat des « Amis du Palais Lumière » qui ont pris en charge l'animation

Billetterie assurée à l'accueil des expositions, Billetterie en ligne via [vivaticket](#), dans le réseau FNAC et dans les points de vente CGN.

Catalogue de l'exposition en vente à la boutique du Palais Lumière : 34 €

Boutique

De nouveaux produits sont également proposés à la vente sur les expositions en 2022 :

Générale du livre

description	Prix d'achat TTC TVA 5,5 %	Prix de vente public TTC
Cent ans d'aventure, Jeanne mascolo de Filippis-Alexandra David-Neel	30,62 €	39,50 €
Street art - Un regard de femmes - 24 portraits d'artistes	22,56 €	29,95 €
Femmes artistes - 23 portraits inspirants	15,03 €	19,95 €
100 % bio - Les femmes artistes vues par un ado et par sa sœur	10,09 €	12,95 €
Femmes d'artiste, femmes artistes	23,37 €	30,00 €

Adèle de Lanfranchi

	Prix d'achat TTC TVA 5,5 %	Prix de vente public TTC
Monographie Lucie Cousturier	21,00 €	35,00 €

Kate Art's

	Prix d'achat TTC	Prix de vente public TTC
Livre Kate Arts	9,77 €	13,95 €

Le prix public indiqué tient compte de plusieurs facteurs :

- montant TVA pour chaque article (TVA 20 % et 5.5 % livres)
- montant des frais de port pour chaque fournisseur
- prix public pratiqué dans différentes institutions (il est tenu compte dans les prix publics indiqués du prix pratiqué dans les différents musées)
- frais de personnel (boutique, achat, inventaire...)

Le conseil municipal est appelé à autoriser Madame le Maire à mettre en vente ces produits et à étendre l'objet de la régie des expositions à cette opération,

Délibération n° 1 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 176/2019 du 18 novembre 2019, relative à l'exposition "Artistes voyageuses. L'appel des lointains. 1880-1944", n°175/2019 du 27 juin 2022 relative à l'exposition "Man Ray" et n° 78-2022 du 30 mai 2022, relative à l'exposition "Félix Ziem. J'ai rêvé le beau "

Considérant la mise en place des trois expositions qui seront présentées au Palais Lumière en 2022-2023,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Art 1 : Accepte les tarifs proposés dans le cadre de l'organisation de ces expositions selon l'annexe jointe

Art 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions en lien avec l'organisation des animations

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération n° 2 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant la mise en place des expositions qui sont présentées au Palais Lumière et à la Maison Gribaldi en 2022,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des produits proposés dans la boutique du Palais Lumière,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

Art 1 : Autorise la mise en vente de nouveaux produits dérivés et à étendre l'objet de la régie des expositions selon les tarifs de l'annexe jointe :

Art 2 : Autorise Mme le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions en lien avec l'organisation des animations

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

ANNEXE

Horaires d'ouverture

Le Palais Lumière sera ouvert au public tous les jours de 10h à 18h (sauf les lundi et mardi 14h-18h)

Ouverture de la boutique du Palais Lumière tous les jours de 10h à 18h (sauf les lundi et mardi 14h-18h)

Ouverture exceptionnelle le mardi matin pendant les vacances scolaires

Ouverture les jours fériés : 9 et 10 avril; 1^{er} mai – 8 mai – 18 mai– 28 et 29 mai, 14 juillet, 15 août, 1^e novembre, 11 novembre 2023. Les expositions seront ouvertes durant la journée, lors des jours fériés des cantons suisses voisins tombant le lundi ou le mardi.

Fermeture le 25 décembre (Noël) et le 1^{er} Janvier (Jour de l'an)

Ouverture exceptionnelle :

Ouverture exceptionnelle jusqu'à 22 h le soir de la nuit des musées et lors de soirées en lien avec des manifestations locales et nationales.

TARIFS ENTREES :

Tous publics :

- plein tarif : 8,50 €
- visites commentées pour les individuels tous les jours à 14h30 : 4 € en plus du ticket d'entrée
- visites thématiques : 4 € en plus du ticket d'entrée
- visite couplée avec l'exposition programmée à la maison Gribaldi : 1 € de réduction sur les entrées

Jeunes / familles

- gratuit pour les moins de 16 ans
- « parcours découverte pour les enfants » (6-12 ans) : tous les mercredis à 16h : gratuit pour les enfants accompagnés de leurs parents (adulte 6 €)
- « petit jeu pour enfants » (6-12 ans) : un livret pour visiter l'exposition de manière ludique, disponible à l'accueil : gratuit

Tarif réduit : 6,50 € (sur présentation de justificatifs)

Etudiants, demandeurs d'emploi, Personnes handicapées, Familles nombreuses,
Cartes loisirs comité d'entreprises sous partenariats avec la Ville
MGEN programme avantage
Abonnés médiathèque et piscine municipales (carte abonnement)
Pass Région,
Carte GIA,
Office de Tourisme d'Evian « Pass visite ville »
Office de tourisme de Thonon « Pass léman France »
Visite de l'usine d'embouteillage de la Société des Eaux (S.A.E.M.E.),
Guide visites en Chablais « Pass découverte »
Hôtels et résidences de loisirs partenaires (flyer validé par l'hôtel, résidence ou camping)
Les membres de la « Société des Amis du Louvre » (carte)
Revue « le Petit Léonard » (carte abonnés)
CGN (sur présentation billet traversée)
Amis du Palais Lumière (carte d'adhésion)
Maison des Arts du Léman (carte abonnés)
Fondation Ripaille - domaine Château de Ripaille à Thonon (sur présentation billet d'entrée)
Villa du Châtelet (sur présentation billet d'entrée)
Salons d'Emilie / Marathon du piano
Evian-Resort : Concerts à la Grange au lac (billet concert)
Pass culture

Groupes

Tarif réduit : 6,50 € (groupes d'au moins 10 personnes)

Visites commentées sur réservation : 55€ par groupe de 10 à 25 personnes, en plus du ticket d'entrée

Groupe de personnes porteuses de handicap accompagnées par une structure spécialisée :
5€/personne et gratuité pour les accompagnateurs

Scolaires/enseignants

Gratuit pour les groupes scolaires

Visites commentées sur réservation : 55€ par groupe de 10 à 30 élèves

Gratuités

Gratuit pour les membres d'UDOTSI, Léman sans frontière et les journalistes

Moins de 16 ans

Contremarque échangeable

Bénéficiaires des minima sociaux (RSA, minimum vieillesse ASPA...) sur présentation des attestations de la caf.

Nuit des musées et nocturnes : gratuité de 18h à 22 h

Accompagnateurs des groupes ou d'individuel en situation de handicap :

- Gratuité pour 2 accompagnateurs/groupe et pour 1 accompagnateur/personne individuelle
- Accompagnateurs scolaires
 - 3 accompagnateurs pour les maternelles
 - 2 accompagnateurs pour les primaires
 - 1 accompagnateur /collège /lycée

Carte Avantage « Ville d'Evian » :

- 50 % de réduction sur présentation de la carte Avantage « ville d'Evian » sur le prix des entrées plein tarif ou tarif réduit

Partenariat Fondation Pierre Gianadda à Martigny

- 30 % de réduction sur le prix d'entrée des expositions sur présentation du billet de la Fondation Pierre Gianadda à Martigny et réciproquement

TARIFS ANIMATIONS EN LIEN AVEC L'EXPOSITION

(le tarif est détaillé pour chaque animation dans le dépliant « en regard de l'exposition »)

Livret parcours à énigmes : 5 € en plus du ticket d'entrée

Ateliers Pédagogiques (2h)

- Ateliers « individuels » : 5€ / enfants de 3 à 16 ans /seniors et personnes en situation de handicap (associations et organismes publics)
- Ateliers « en famille » : enfant 5 € /adulte 8 €
- Établissements scolaires, MJC, centres de vacances 55 € /groupe

Stages vacances

Enfant : 5 € la demi-journée

Adulte : 8 € la demi-journée

Projection film dans l'auditorium du Palais Lumière

Tarif unique 5 €

Gratuit – 16 ans

Concerts organisés par les enseignants ou les élèves du conservatoire de musique

Gratuit

Concert

Tarif plein : 8,50 €

Tarif réduit : 6,50 € (cf liste sur présentation de justificatifs) et titulaires de la carte d'abonnée du Conservatoire de musique d'Evian

Gratuit moins de 16 ans

Conférences

1/ Organisés par un intervenant extérieur (élaboration d'un contrat, d'une convention)

-Tarif plein : 8,50 €

-Tarif réduit : 6,50 € (étudiants, familles nombreuse, chômeurs, partenaires ...)

-Gratuit – 16 ans

2/ Organisés avec la contribution des Amis du Palais Lumière

-Entrée gratuite : offerte grâce au mécénat des « Amis du Palais Lumière » qui ont pris en charge l'animation

Billetterie assurée à l'accueil des expositions, Billetterie en ligne via [vivaticket](#), dans le réseau FNAC et dans les points de vente CGN.

Catalogue de l'exposition en vente à la boutique du Palais Lumière : 34 €.

VI. AFFAIRES DIVERSES

Rapporteur : Justin BOZONNET

1. Délégation de service public (DSP) : Commission de Délégation de Service Public permanente

Jusqu'à ce jour, la Ville mettait en place une Commission de Délégation de Service Public à chaque fois qu'une consultation de délégation de Service Public était lancée.

Il est proposé que cette commission soit mise en place de manière permanente, au même titre que la Commission d'Appel d'Offres.

Dans le cadre d'une procédure de consultation de délégation de Service Public, la Commission de délégation de Service Public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, émet un avis sur les candidatures et les offres, émet un avis sur les projets d'avenant supérieurs à 5%.

La CDSP dans les communes de plus de 3500 habitants est composée de :

- l'autorité habilitée à signer les contrats de DSP qui préside (le Maire) ou son représentant,
- 5 membres de l'assemblée délibérante.

Pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires : 5 titulaires + 5 suppléants.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

1) une liste comprenant 5 membres avec 3 membres titulaires issus de la majorité municipale et 3 membres suppléants issue de la majorité municipale, un membre titulaire issu du groupe minoritaire « Evian 2020-2026 » et un membre suppléant, un membre titulaire issu du groupe minoritaire « Parce que nous aimons Evian » Monsieur et un membre suppléant.

Titulaires :

- Justin Bozonnet
- Florence Duvand
- Jean-Pierre Amadio
- Eric Hintermann
- Jean Guillard

Suppléants :

- Jean-Marc Bochaton
- Antoine Candela
- Lise Nicoud
- Isabelle Lang
- Sophie Boit-Nainemoutou

2) de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de la CDSP sans recours au vote à bulletin secret

Délibération :

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.3124-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5, D. 1411-4 et D. 1411-5,

Considérant le besoin de créer une Commission de Délégation de Service Public chargée d'analyser les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de donner un avis sur la base duquel l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de Service Public pourra organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, de donner un avis sur les projets d'avenant supérieurs à 5%,

Considérant la liste des membres proposés,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletins secrets

Article 2 : Procède à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants comme suit :

Membres titulaires :

- Justin Bozonnet
- Florence Duvand
- Jean-Pierre Amadio
- Eric Hintermann
- Jean Guillard

Suppléants :

- Jean-Marc Bochaton
- Antoine Candela
- Lise Nicoud
- Isabelle Lang
- Sophie Boit-Nainemoutou

Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

2. Modification des Statuts de l'Office de Tourisme communal et adoption de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens de l'Office de Tourisme

Rapporteur : Florence DUVAND

I - Les nouveaux statuts de l'Office de Tourisme

Adoptés en 2009, les statuts de l'Office de Tourisme d'Evian avaient besoin d'être réécrits, à la fois suite à une évolution récente du Code du Tourisme, régissant l'activité de cet établissement, mais également afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de la structure et de son comité de direction.

Ainsi, le projet de statuts présentés en annexe reprend en chapeau pour les articles concernés les visas du code du tourisme actualisés.

Ce projet a fait l'objet d'échanges avec les élus siégeant au comité de Direction avant d'être présenté au Comité de Direction en septembre 2022.

Les missions indiquées à l'article 2 ont été mises à jour et complétées. Ainsi suite à la délibération présentée, le conseil municipal donne pour mission à l'Office de Tourisme :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes,
- D'organiser et de mettre en œuvre la promotion touristique de la commune, en coordination avec les organisations départementales et régionales du tourisme, en définissant une stratégie marketing opportune
- D'élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études,
- De faciliter la mise en marché et la vente de produits touristiques,
- De favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits,
- D'accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- De contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, et notamment l'office de tourisme intercommunal,
- De contribuer à la promotion des événements, mis en œuvre par la Commune, et de participer à la coordination de la communication des événements avec les services de la Ville
- D'apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la ville d'Evian les Bains ainsi qu'à l'animation permanente de la station,
- D'émettre des avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques.
- D'assurer la promotion commerciale et la gestion réceptive des congrès, des différentes formes de tourisme (affaires, sport, culture, social, écotourisme, ...) organisés notamment dans les infrastructures de la ville telles que le Palais Lumière et le Palais des Festivités
- Participer au développement de la qualité de l'offre touristique, notamment au travers de la mise en place et de l'animation de labels (Qualité Tourisme, Famille Plus, Tourisme et Handicap, ...)
- Créer et animer le lien entre les différents acteurs professionnels et partenaires du tourisme sur le territoire
- Assurer une veille sur les tendances et mutations du secteur touristique
- Fédérer les acteurs de l'offre autour d'une stratégie et de projets innovants

Il est à noter également qu'à l'article 5, la composition du Comité Directeur a été mis à jour avec l'intégration d'un représentant de l'Hôtel Hilton.

Les liens avec l'Office de Tourisme Intercommunal sont également renforcés puisqu'outre les missions présentées ci-dessus et notamment la coordination avec l'OTI, le directeur de l'OTI fera dorénavant parti des membres du Comité de Direction à titre consultatif.

Enfin, dernière modification majeure à l'article 6, il est prévu de désigner 2 vice-présidents issus respectivement des deux collèges (élus et socio-professionnels). Ces derniers auront la charge de collaborer au quotidien avec le Directeur et pourront assurer des missions expressément déléguées par le Président.

II - La nouvelle Convention d'objectifs et de moyens de l'Office de Tourisme

La ville a mis en place depuis 2016 des conventions d'objectifs et de moyens avec son Office de Tourisme afin de fixer les conditions de fonctionnement dont notamment le versement de la subvention de fonctionnement et les contreparties attendues.

La précédente convention étant arrivée à son terme, il convient d'adopter une nouvelle convention.

La convention, présentée en annexe, définit les modalités essentielles du soutien apporté par Ville à l'Office de Tourisme pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et d'attractivité communale et formalise notamment les conditions générales de ce soutien et sera conclue pour la période 2023-2026

Cette convention cadre sera assortie, chaque année, d'une convention annuelle d'application précisant les objectifs prioritaires et les moyens affectés pour ladite année.

Cette convention prévoit notamment un suivi plus précis et une évaluation de l'utilisation des moyens alloués.

L'article 5 dispose que l'office de Tourisme s'engage à présenter annuellement à la Ville, parallèlement à ses obligations légales et statutaires, un bilan d'activité, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées.

Ce rapport devra être présenté à la Ville au 30 mars de l'année n+1, au plus tard, avec le bilan financier de l'exercice écoulé, qui doit être transmis pour approbation à la Ville avant le 30 juin de l'année n+1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les nouveaux statuts dans une première délibération puis de valider le principe de la convention d'objectifs et de moyens pour les années 2023 à 2026 dans une deuxième délibération.

Délibération n° 1 :

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L 111-1 à L111-2, L133-1 à L133-19, R133-1 à R133-60

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-2, L. 2221-5, L. 2312-1, L. 2333-26, R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29

Vu la délibération n°121/2009 en date du 29 juin 2009 portant adoption des statuts de l'office de tourisme

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux statuts précisant les missions confiées par le Conseil Municipal à l'Office de Tourisme et le fonctionnement de celui-ci,

Le conseil municipal, délibère avec 25 voix pour et 3 abstentions

Article 1 : Adopte les nouveaux statuts de l'Office de Tourisme d'Evian tels que présentés en annexe de la présente délibération

Article 2 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération n° 2 :

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L 111-1 à L111-2, L133-1 à L133-19, R133-1 à R133-60

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-2 , L. 2221-5, L. 2312-1, L. 2333-26, R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29

Vu la délibération n°137-2022 en date 31 octobre 2022 portant adoption des statuts de l'office de tourisme

Considérant la nécessité de donner les moyens de fonctionner à l'Office de Tourisme d'Évian et de prévoir les modalités de fonctionnement et de suivi de celui-ci,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Article 1 : Adopte la nouvelle convention d'objectifs et de moyens de l'Office de Tourisme d'Évian tels que présentés en annexe de la présente délibération

Article 2 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

I - Les nouveaux statuts de l'Office de Tourisme

Adoptés en 2009, les statuts de l'Office de Tourisme d'Évian avaient besoin d'être réécrits, à la fois suite à une évolution récente du Code du Tourisme, régissant l'activité de cet établissement, mais également afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de la structure et de son comité de direction.

Ainsi, le projet de statuts présentés en annexe reprend en chapeau pour les articles concernés les visas du code du tourisme actualisés.

Ce projet a fait l'objet d'échanges avec les élus siégeant au comité de Direction avant d'être présenté au Comité de Direction en septembre 2022.

Les missions indiquées à l'article 2 ont été mises à jour et complétées. Ainsi suite à la délibération présentée, le conseil municipal donne pour mission à l'Office de Tourisme :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes,

- D'organiser et de mettre en œuvre la promotion touristique de la commune, en coordination avec les organisations départementales et régionales du tourisme, en définissant une stratégie marketing opportune
- D'élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études,
- De faciliter la mise en marché et la vente de produits touristiques,
- De favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits,
- D'accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- De contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, et notamment l'office de tourisme intercommunal,
- De contribuer à la promotion des événements, mis en œuvre par la Commune, et de participer à la coordination de la communication des événements avec les services de la Ville
- D'apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la ville d'Evian les Bains ainsi qu'à l'animation permanente de la station,
- D'émettre des avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques.
- D'assurer la promotion commerciale et la gestion réceptive des congrès, des différentes formes de tourisms (affaires, sport, culture, social, écotourisme, ...) organisés notamment dans les infrastructures de la ville telles que le Palais Lumière et le Palais des Festivités
- Participer au développement de la qualité de l'offre touristique, notamment au travers de la mise en place et de l'animation de labels (Qualité Tourisme, Famille Plus, Tourisme et Handicap, ...)
- Créer et animer le lien entre les différents acteurs professionnels et partenaires du tourisme sur le territoire
- Assurer une veille sur les tendances et mutations du secteur touristique
- Fédérer les acteurs de l'offre autour d'une stratégie et de projets innovants

Il est à noter également qu'à l'article 5, la composition du Comité Directeur a été mis à jour avec l'intégration d'un représentant de l'Hôtel Hilton.

Les liens avec l'Office de Tourisme Intercommunal sont également renforcés puisqu'outre les missions présentées ci-dessus et notamment la coordination avec l'OTI, le directeur de l'OTI fera dorénavant parti des membres du Comité de Direction à titre consultatif.

Enfin, dernière modification majeure à l'article 6, il est prévu de désigner 2 vice-présidents issus respectivement des deux collèges (élu et socio-professionnels). Ces derniers auront la charge de collaborer au quotidien avec le Directeur et pourront assurer des missions expressément déléguées par le Président.

II - La nouvelle Convention d'objectifs et de moyens de l'Office de Tourisme

La Ville a mis en place depuis 2016 des conventions d'objectifs et de moyens avec son Office de Tourisme afin de fixer les conditions de fonctionnement dont notamment le versement de la subvention de fonctionnement et les contreparties attendues.

La précédente convention étant arrivée à son terme, il convient d'adopter une nouvelle convention.

La convention, présentée en annexe, définit les modalités essentielles du soutien apporté par Ville à l'Office de Tourisme pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et d'attractivité

communale et formalise notamment les conditions générales de ce soutien et sera conclue pour la période 2023-2026

Cette convention cadre sera assortie, chaque année, d'une convention annuelle d'application précisant les objectifs prioritaires et les moyens affectés pour ladite année.

Cette convention prévoit notamment un suivi plus précis et une évaluation de l'utilisation des moyens alloués.

L'article 5 dispose que l'office de Tourisme s'engage à présenter annuellement à la Ville, parallèlement à ses obligations légales et statutaires, un bilan d'activité, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées.

Ce rapport devra être présenté à la Ville au 30 mars de l'année n+1, au plus tard, avec le bilan financier de l'exercice écoulé, qui doit être transmis pour approbation à la Ville avant le 30 juin de l'année n+1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les nouveaux statuts dans une première délibération puis de valider le principe de la convention d'objectifs et de moyens pour les années 2023 à 2026 dans une deuxième délibération.

Statuts

OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES d'EVIAN-LES-BAINS

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L 111-1 à L111-2, L133-1 à L133-19, R133-1 à R133-60

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-2 , L. 2221-5, L. 2312-1, L. 2333-26, R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29

Vu l'arrêté préfectoral n° 1897-66 du 15 décembre 1966 créant un Office de Tourisme à Evian les Bains

Vu la délibération n°121/2009 portant adoption des statuts de l'office de tourisme

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB 2017-037 du 11 avril 2017 portant dénomination de la commune d'Evian les Bains en commune touristique

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCI/BCAR 2018-0548 du 26 décembre 2018 portant classement de l'office de tourisme

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB 2019-0021 du 19 avril 2019 portant surclassement de la commune d'Evian les Bains dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants

PREAMBULE

Article L111-1 et Article L111-2 du code du tourisme

La Ville d'Evian Les Bains (Département de la Haute-Savoie) est une destination prisée depuis des décennies. Son histoire récente et son activité économique sont très marquées par le tourisme. Elle dispose depuis 1966 d'un Office de Tourisme municipal assurant de nombreuses missions dans le but de valoriser la Ville auprès des touristes français et étrangers.

TITRE LIMINAIRE – EXERCICE DE LA COMPETENCE TOURISME

Article L133-1, Article L133-2, Article L133-9, Article R133-1, Article R133-19 du code du tourisme

La Ville d'Evian les Bains a créé un Office de Tourisme par délibération n°154-1966 du 27 septembre 1966.

Cet office de tourisme est établi sous la forme d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les présents statuts ont pour objectif de définir les missions confiées à cet Office de Tourisme ainsi que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article L133-3 du code du tourisme

Article 1^{er}– Siègne social et domiciliation

L'Office de Tourisme d'Evian est domicilié Place d'Allinges à Evian les Bains (74500), dans des locaux mis gratuitement à disposition par la Ville d'Evian

Article 2– Objet

L'Office de Tourisme et des Congrès d'Evian a pour missions, telles que définies par le Conseil Municipal d'Evian :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes,
- D'organiser et de mettre en œuvre la promotion touristique de la commune, en coordination avec les organisations départementales et régionales du tourisme, en définissant une stratégie marketing opportune
- D'élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études,
- De faciliter la mise en marché et la vente de produits touristiques,
- De favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- D'accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- De contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, et notamment l'office de tourisme intercommunal,

- De contribuer à la promotion des événements, mis en œuvre par la Commune, et de participer à la coordination de la communication des évènements avec les services de la Ville
- D'apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la ville d'Evian les Bains ainsi qu'à l'animation permanente de la station,
- D'émettre des avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques.
- D'assurer la promotion commerciale et la gestion réceptive des congrès, des différentes formes de tourisme (affaires, sport, culture, social, écotourisme, ...) organisés notamment dans les infrastructures de la ville telles que le Palais Lumière et le Palais des Festivités
- Participer au développement de la qualité de l'offre touristique, notamment au travers de la mise en place et de l'animation de labels (Qualité Tourisme, Famille Plus, Tourisme et Handicap, ...)
- Créer et animer le lien entre les différents acteurs professionnels et partenaires du tourisme sur le territoire
- Assurer une veille sur les tendances et mutations du secteur touristique
- Fédérer les acteurs de l'offre autour d'une stratégie et de projets innovants

Article 3 : Modalités de classement de l'Office de Tourisme

Article L133-10-1, Article L133-11, Article L133-12, Article L133-13, Article L133-14, Article L133-15, Article L133-18, Article D133-20, Article D133-21, Article D133-22, Article D133-24, Article R133-32, Article R133-33, Article R133-34, Article R133-35, Article R133-37, Article R133-38, Article R133-39 du code du tourisme

De manière coordonnée avec les services de la Ville d'Evian, l'Office de Tourisme procédera au renouvellement du classement visé à l'article 4 selon les règles précisées dans le code du tourisme.

Article 4– Classement

L'Office de Tourisme est tenu de se soumettre au classement prévu par le code du tourisme.

L'Office de Tourisme d'Evian est classé en catégorie 1 par arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2018-0548 du 26 décembre 2018

Le dossier de renouvellement des classements de la commune en station de tourisme et de l'office de tourisme seront préparés conjointement par l'Office de Tourisme et la Ville à chaque fin d'échéance.

Compte-tenu de la typologie de la commune d'Evian et des objectifs fixés par le Conseil Municipal, la catégorie la plus élevée de classement des Offices de Tourisme sera recherchée à chaque renouvellement de classement.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction et géré par un directeur

I – Le comité de direction

Article L133-4, Article L133-5, Article R133-3, Article R133-4 du code du tourisme

Article 5– Organisation – Désignation des membres

- a) le comité de direction comprend notamment les représentants de la collectivité territoriale qui détiennent la majorité des sièges.
- b) les conseillers municipaux membres du comité de direction sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour la durée du mandat municipal. Les administrateurs qui ne sont pas désignés par leur corporation ou leur entreprise sont élus par leurs pairs dans le cadre d'élections dédiées mise en place par l'Office de Tourisme pour chaque collège concerné. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

- c) Le comité de direction de l'Office de Tourisme d'Evian comprend 19 membres titulaires et 16 membres suppléants dont :
 - Collège des élus :
 - a. Le Maire de la commune d'Evian les Bains,
 - b. 9 conseillers municipaux titulaires + 9 suppléants,
 - Collèges des socio-professionnels :
 - c. 9 représentants des organismes et professions liées à l'activité touristique de la commune, dont :
 - i. 2 représentants titulaires de l'Evian Resort + 1 suppléant
 - ii. 1 représentant titulaire du Hilton + 1 suppléant
 - iii. 2 représentants titulaires du Groupement local des Hôteliers, cafetiers, restaurateurs + 1 suppléant
 - iv. 1 représentant titulaire de l'association des commerçants + 1 suppléant
 - v. 1 représentant titulaire des hébergements collectifs, résidences et/ou villages de vacances + 1 suppléant
 - vi. 1 représentant titulaire des agences immobilières, des loueurs de meublés saisonniers ou professionnels de la location touristique + 1 suppléant
 - vii. 1 représentant titulaire des entreprises prestataires de loisirs ou activités touristiques + 1 suppléant
- d) Le Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal est convié à titre consultatif aux séances
- e) Le Président de l'Office de Tourisme dispose de la possibilité de convier toute personne qualifiée pouvant éclairer le comité de direction en fonction des sujets qui seront à traiter

Article 6– Mode de fonctionnement

Article R133-5, Article R133-6, Article R133-7, Article R133-8, Article R133-9, Article R133-10 du code du tourisme

- a) le comité élit un Président issu du collège des élus, et 2 vice-présidents issus respectivement de chacun de 2 collèges parmi ses membres.
Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du Président, chaque vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.
- b) le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.
- c) la convocation du comité de direction est adressée au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le président ou par le vice-président qui en a la délégation. Il est adressé au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- d) le directeur de l'Office de Tourisme y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président. Il peut proposer au comité de direction d'inviter les collaborateurs à participer régulièrement aux séances.
- e) les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- f) Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger, le suppléant est convoqué. Dans ce cas, aucun délai minimal de convocation n'est requis.
- g) Lorsque ni le membre titulaire, ni son suppléant ne peuvent siéger à une séance à laquelle ils ont été convoqués, le membre titulaire donne alors pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.
- h) le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
- i) Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- j) les délibérations sont prises à la majorité des votants.
- k) En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- l) le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme ainsi que les collaborateurs salariés. Elles sont présidées par un membre du comité. Le compte rendu de chaque réunion est soumis au Conseil Municipal pour information.
- m) le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :
 - 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office,
 - 2° Le compte financier de l'exercice écoulé,
 - 3° La fixation des effectifs minimums du personnel,
 - 4° Le programme annuel de promotion,
 - 5° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs,
 - 6° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil municipal.

II – Le directeur

Article 7– Statut – Nomination

Article L133-6, Article R133-11, Article R133-12 du code du tourisme

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est recruté par contrat et est nommé par le Président après accord du comité de direction.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président, de même que la décision de renouvellement ou de non renouvellement de son contrat.

Il ne peut être conseiller municipal.

Article 8 – Attributions du directeur

Article R133-13 du code du tourisme

Article R2221-22, Article R2221-24, Article R2221-28, Article R2221-29, du code général des collectivités territoriales

Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

En fonction des activités ou des services mis en œuvre par l'Office de Tourisme, un ou plusieurs directeurs de structure ou de service peuvent être nommés par le directeur de l'Office de Tourisme après décision du comité de direction.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, conventions et contrats.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la sécurité, réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'Office de Tourisme. Il exécute en outre les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité.

III – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article L133-7, Article L133-8, Article R133-14, Article R133-15, Article R133-16 du code du tourisme

Article L 1612-2, L2333-26 du code général des collectivités territoriales

Article 9– Budget

- a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes tel que défini par l'article L. 133-7 le produit :
 - des subventions,
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours,
 - de dons et legs,
 - de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales,
 - de la vente d'espaces publicitaires et du produit de partenariats et parrainages
 - de la vente de produits et services
 - de la vente d'objets publicitaires
- b) il comporte en dépenses, notamment :
 - les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et de communication
 - les frais de missions et de réceptions
 - les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportifs.
- c) le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 25 novembre.
- d) Le budget se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2 , L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales , notamment celles concernant la réalisation d'un rapport d'orientations budgétaires préalable au vote du budget.
- e) Si le conseil municipal saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.
- f) la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère,
- g) le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil municipal.

Article 10 – Comptabilité

Article R133-17 du code du tourisme

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable en vigueur pour la gestion des régies

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 11 – L’agent comptable

L’agent comptable de l’Office de Tourisme d’Evian est l’Agent comptable du Trésor Public.

Un Agent de l’Office de Tourisme effectue le secrétariat de la comptabilité et prépare les mandats pour le Trésor Public.

Cet Agent, et éventuellement son adjoint, sont nommés en qualité de régisseurs d’avances et recettes, par délibération du comité de direction.

IV - Personnel

Article 12 – Régime général

Les agents de l’EPIC, autres que le directeur, sont placés sous statut de droit privé et relèvent des dispositions de la Convention collective nationale de travail des organismes de tourisme n°3175.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Activité de vente de voyages et de séjours

Conformément aux dispositions de l’Article R. 211-21 du code du tourisme, l’Office de Tourisme d’Evian est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès d’Atout France sous le n° IMO74100143

Article 14 – Assurances

L’EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit en particulier :

- souscrire une assurance pour l’ensemble des manifestations dont il a la charge en qualité d’organisateur.
- Assurer la responsabilité civile de l’organisme et des personnels dans le cadre de leurs missions et attributions.
- Répondre aux exigences d’assurances relatives à l’organisation de voyages et de séjours.
- L’office de tourisme contractera notamment un contrat d’assurance en Responsabilité Civile pour les activités mises en œuvre

- Il est précisé que la Ville d’Evian assure les locaux dont elle est propriétaire en cette qualité

Article 15 – Contentieux

Le représentant légal de l’Etablissement public est le président. Le représentant légal, après autorisation du comité de direction, intente au nom de l’EPIC les actions en justice et défend l’Epic dans les actions intentées contre lui.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l’EPIC.

Tout recours relatif aux activités de l'EPIC est du ressort du Tribunal Administratif de la juridiction concernée.

Article 16 – Contrôle par la commune

D'une manière générale le Maire peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Les éléments seront à communiquer par l'Office de tourisme dans un délai raisonnable n'excédant pas 20 jours. Les demandes de délais supplémentaires devront être justifiées par des raisons extérieures à la propre organisation de l'Office de tourisme.

Article 17 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le conseil Municipal

Article 18 – Dissolution

Article R133-18 du code du tourisme

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Evian les Bains.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil Municipal, prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Ville d'Evian les Bains.

Statuts adoptés par le Conseil Municipal en date du

Pour application à partir du

Le Maire

Convention d'objectifs et de moyens

Entre

La Ville d'Evian

et

l'Office de Tourisme et des Congrès d'Evian

2023 - 2026

Entre la Ville d'Évian-les-Bains, représentée par son Maire, Josiane LEI, dûment habilitée en application de la délibération n° 138-2022 adoptée par le Conseil Municipal le 31 octobre 2022,

ci-après désignée, « la Ville »,

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme et des Congrès, Etablissement public Industriel et Commercial, dont le siège est place de la porte d'Allinges 74500 Evian, représenté par son directeur, dûment habilité par décision du Comité de Direction prise le 09 novembre 2022

ci-après désigné « L'Office de Tourisme »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu :

- Le Code du Tourisme, et notamment les articles L. 133-1 et suivants,
- L'arrêté préfectoral n° 1897-66 du 15 décembre 1966 créant un Office de Tourisme à Evian les Bains
- La délibération n°121/2009 portant adoption des statuts de l'office de tourisme
- L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB 2017-037 du 11 avril 2017 portant dénomination de la commune d'Evian les Bains en commune touristique
- L'arrêté préfectoral n°PREF/DCI/BCAR 2018-0548 du 26 décembre 2018 portant classement de l'office de tourisme

- L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB 2019-0021 du 19 avril 2019 portant surclassement de la commune d'Evian les Bains dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants

Préambule

La Ville d'Evian Les Bains (Département de la Haute-Savoie) est une destination prisée depuis des décennies. Son histoire récente et son activité économique sont très marquées par le tourisme. Elle dispose depuis 1966 d'un Office de Tourisme municipal assurant de nombreuses missions dans le but de valoriser la Ville auprès des touristes français et étrangers.

De plus, l'Office de Tourisme assure une démarche de valorisation de la commune comme ville d'accueil de Congrès et d'événements d'entreprises notamment par la commercialisation d'espaces d'accueil, de prestations destinées à des événements professionnels

Article 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités essentielles du soutien apporté par la Ville à l'Office de Tourisme pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et d'attractivité communale, et formalise notamment les conditions générales de ce soutien.

Cette convention cadre sera assortie, chaque année, d'une convention annuelle d'application précisant les objectifs prioritaires et les moyens affectés pour ladite année.

Article 2 – MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme et des Congrès d'Evian a pour missions, telles que définies par le Conseil Municipal d'Evian :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes,
- D'organiser et de mettre en œuvre la promotion touristique de la commune, en coordination avec les organisations départementales et régionales du tourisme, en définissant une stratégie marketing opportune
- D'élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études,
- De faciliter la mise en marché et la vente de produits touristiques,
- De favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- D'accroître les performances économiques de l'outil touristique,

- De contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, et notamment l'office de tourisme intercommunal,
- De contribuer à la promotion des événements, mis en œuvre par la Commune, et de participer à la coordination de la communication des événements avec les services de la Ville
- D'apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la ville d'Evian les Bains ainsi qu'à l'animation permanente de la station,
- D'émettre des avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques.
- D'assurer la promotion commerciale et la gestion réceptive des congrès, des différentes formes de tourisme (affaires, sport, culture, social, écotourisme, ...) organisés notamment dans les infrastructures de la ville telles que le Palais Lumière et le Palais des Festivités
- Participer au développement de la qualité de l'offre touristique, notamment au travers de la mise en place et de l'animation de labels **Qualité Tourisme**, Famille Plus, Tourisme et Handicap, ...)
- Créer et animer le lien entre les différents acteurs professionnels et partenaires du tourisme sur le territoire
- Assurer une veille sur les tendances et mutations du secteur touristique
- Fédérer les acteurs de l'offre autour d'une stratégie et de projets innovants

Article 3 – GOUVERNANCE

L'Office de Tourisme conduit pour le compte de la Ville des missions de nature différente, appelant des niveaux de validation et de décision spécifiques.

Les niveaux de décision, d'arbitrage, de circulation de l'information, seront détaillés pour chaque nature de mission dans la convention annuelle.

Article 4 – ELABORATION DU PROGRAMME D' ACTIONS PREVISIONNEL

Les missions confiées par la Ville à l'Office de Tourisme font l'objet d'un programme d'actions prioritaires annuel, détaillé dans une convention annuelle d'application de la présente convention-cadre.

Ce programme d'actions annuel constitue la structure de la présentation du budget de l'EPIC par activité.

Article 5 – EVALUATION ET SUIVI

L'office de Tourisme s'engage à présenter annuellement à la Ville, parallèlement à ses obligations légales et statutaires, un bilan d'activité, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées.

Ce rapport devra être présenté à la Ville au 30 mars de l'année n+1, au plus tard, avec le bilan financier de l'exercice écoulé, qui doit être transmis pour approbation à la Ville avant le 30 juin de l'année n+1.

Le Directeur de l'Office de Tourisme met en place deux fois par an, à destination du Maire de la Ville d'Evian, un tableau de bord synthétique, permettant de suivre l'activité, les performances et la situation financière de l'organisme.

D'une manière générale, la Ville se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces ou investigation qu'il jugerait utile, et dans le respect de l'autonomie de l'Office de Tourisme, pour s'assurer de l'engagement de l'Office de Tourisme à son égard.

Article 6 – MOYENS FINANCIERS, MATERIELS ET HUMAINS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE

6-1 Moyens financiers

Compte tenu des missions d'intérêt général assurées par l'Office de Tourisme, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière annuelle, à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal dans le cadre du vote de son budget primitif.

Un acompte correspondant à 25% du montant de l'année N-1 sera versé en début d'année civile N en cas de vote du budget primitif de la Ville entre le 01 janvier et le 15 avril de l'année N

Conditions d'emploi

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention, la Ville pourra demander le reversement des montants correspondants.

6-2 Mise à disposition de moyens humains et matériels

Afin de permettre à l'Office de Tourisme l'exercice de ses missions, la Ville met à la disposition de l'Office de Tourisme des moyens humains et matériels qui font l'objet d'une demande de remboursement par la Ville.

Il s'agit d'un support régulier des services de la Ville pour l'exercice des fonctions suivantes :

- Système d'informations (Informatique et Téléphonie)
- Entretien Espaces verts et fleurissements
- Gestion des interventions techniques dans le bâtiment principal mis à disposition
- Interventions techniques et logistiques dans les équipements mis à disposition pour l'activité « Congrès »

6-2-1 Modalités financières de refacturation des fonctions supports

Les prestations des fonctions supports peuvent être réalisées par la Ville d'Évian-les-Bains, soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Quel que soit le mode de gestion choisi :

Les charges directement identifiables :

Les charges directes liées au fonctionnement de l'Office de Tourisme, seront soit prises en charge directement par l'Office de Tourisme ; soit refacturées à l'Office de Tourisme par la Ville d'Évian-les-Bains lorsqu'elles interviennent dans la cadre d'une facture globale.

Les charges faisant l'objet d'une estimation forfaitaire proratisée

Les charges indirectes seront évaluées par chaque direction support sur la base d'un forfait, sur les bases de l'année N-1. Cette évaluation devra avoir lieu en amont du vote des budgets afin d'être pris en compte dans ceux-ci. La valorisation ne donne pas lieu à facturation. Il s'agit de la mise à disposition de moyens permettant de contribuer au fonctionnement de l'Office de Tourisme communal.

- Valorisation des prestations réalisées par le service support Système d'information :

Les prestations proposées par le service support Système d'information sont prises en charges par l'Office de Tourisme dans le cadre d'un forfait annuel et évaluées au prorata du nombre de postes informatiques et téléphoniques présents au sein de l'Office de Tourisme (sur la base de l'année N-1) par rapport au nombre de postes informatiques et téléphoniques présents au sein de la collectivité.

- Valorisation des prestations réalisées par le service support Entretien Espaces verts et fleurissements :

Les prestations proposées par le service support Entretien Espaces verts et fleurissements sont prises en charges par l'Office de Tourisme dans le cadre d'un forfait annuel et évaluées au prorata de la surface extérieure à entretenir et sur la base d'un fleurissement hebdomadaire des espaces d'accueil du public

- Valorisation des prestations réalisées par le service support Gestion des interventions techniques :

Les prestations proposées par le service support Gestion des interventions techniques permet de gérer les petites réparations et les éventuels besoins d'entretien courants et maintenance du bâtiment.

- Valorisation des prestations réalisées par le service support Interventions techniques et logistiques dans les équipements mis à disposition pour l'activité « Congrès » :

- Les prestations proposées par le service support Interventions techniques et logistiques dans les équipements mis à disposition pour l'activité « Congrès » sont prises en charges par l'Office de Tourisme au montant réel du temps passé et des moyens utilisés après chaque intervention.

6-2-2 Autres concours de la Ville d'Évian-les-Bains

L'Office de Tourisme pourra avoir recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la Ville d'Évian-les-Bains, en sus des quatre fonctions supports énoncées à l'article 6-2 ; et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le service marchés publics,
- Le service communication,
- Le service événementiel,

Ces concours ponctuels seront apportés par la Ville d'Évian-les-Bains à titre gratuit.

6-2-3 : Gestion des locaux

La Ville d'Évian-les-Bains maintient à l'Office de Tourisme la mise à disposition gratuite des locaux nécessaires à l'exercice des missions d'accueil du public et d'exercice des missions administratives.

Les locaux objets du présent point se trouvent place de la porte d'Allinges à Evian-Les Bains.

L'office de Tourisme prend à sa charge directement tous les frais de fonctionnement et notamment ceux relatifs aux fluides, dont les abonnements seront pris à son nom, les fournitures de bureau, assurances (hors bâtiment et matériel informatique, copieur, téléphonie déjà couverts par la Ville), documentation, affranchissement.

Article 7 – COMMUNICATION

La charte graphique utilisée par l'Office de Tourisme dans sa communication institutionnelle est validée par La Ville via son service Communication.

Les outils de communication et de promotion marketing dépendent de l'Office de Tourisme, tant pour le contenu que pour la forme.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2026.

Elle pourra être reconduite, par reconduction expresse, sous réserve du respect, par l'Office de Tourisme, des engagements inscrits dans la présente convention.

Article 9 – MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par la Ville et l'Office de Tourisme.

Article 10 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention et après mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, les parties se réuniront pour examiner les suites à donner à la présente convention.

A défaut d'accord intervenu, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Cette résiliation peut entraîner la mise en œuvre d'une nouvelle convention modifiant de façon substantielle son périmètre et ses moyens.

Dans les deux cas, une comptabilisation précise des coûts de dissolution ou de transformation sera établie, afin d'identifier le solde de subvention inutilisée qui reviendra à la Ville.

Fait à Evian, le

Pour La Ville D'Evian

Josiane LEI, Maire

Pour L'Office de Tourisme

XXXX, xxxxx

3. Adoption de la convention territoriale globale du pays d'Evian Vallée d'Abondance

Rapporteur : Josiane LEI

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est un acteur majeur de la politique familiale et sociale et assure 5 missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- Favoriser l'accès aux droits et à l'inclusion numérique.

Dans ce cadre, elle est amenée à conventionner avec les acteurs locaux publics ou associatifs afin de leur octroyer des moyens financiers pour parvenir à la réalisation d'actions répondant à des objectifs fixés par territoire d'intervention.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique et partenariale formalisée entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, la communauté de communes pays d'Evian vallée d'Abondance et les communes, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles. Elle a pour objectif d'élaborer le projet social du territoire afin de maintenir, d'adapter et de développer les services. Cette CTG est le nouveau cadre de toutes interventions de la CAF et prend la suite du Contrat Enfance Jeunesse qui s'est terminé au 31 décembre 2021. La Ville d'Evian et son CCAS étaient parties prenantes de cet ancien CEJ.

L'élaboration et l'animation partagée de la réflexion autour de la CTG ont été confiées à la CCPEVA. Plusieurs rencontres territoriales et thématiques ont été organisées durant l'année 2022. Plusieurs élus et techniciens de la Ville et du CCAS ont participé à ces temps d'échange autour des problématiques du territoire et des pistes d'actions à envisager.

Sur la base de ces rencontres, la CCPEVA et le comité de pilotage de la démarche, propose que la CTG porte sur les thèmes suivants :

La petite enfance :

- Renforcer l'offre d'accueil sur le territoire en conciliant le rythme de l'enfant et les besoins des parents.
- Renforcer l'accompagnement des parents dans le choix d'un mode d'accueil et dans leurs démarches.
- Soutenir le lien social des familles et accompagner les parents dans l'exercice de leurs fonctions.

L'enfance-jeunesse :

- Accompagner et soutenir les parents dans leurs fonctions.
- Proposer une offre d'accueil adaptée et de qualité.
- Communiquer auprès des familles et coordonner les services et partenaires.

L'accès aux droits :

- Réduire les inégalités d'accès à l'information et aux droits et lutter contre le non recours.
- Lutter contre la fracture numérique.
- Soutenir les ménages en fragilité financière.
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social.
- Favoriser l'expression des habitants.

La thématique du « bien vieillir », qui a fait l'objet de nombreux échanges lors des rencontres, sera traitée ultérieurement dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) en cours d'élaboration.

Cette nouvelle convention entre en vigueur de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans (échéance au 31 décembre 2025).

Le volet opérationnel, comprenant la rédaction des fiches actions sur la base des préconisations issues d'ateliers thématiques réunis au cours de la démarche d'élaboration de la CTG, fera l'objet d'un travail en équipe projet au premier trimestre 2023.

Chaque Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet de convention tel que présenté en annexe. Le conseil Communautaire sera également appelé à délibérer sur cette convention.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider les grandes orientations et objectifs de la Convention Territoriale Globale, et de donner l'autorisation à Madame le Maire de signer la convention telle qu'annexée.



CONVENTION TERRITORIALE GLOBAL

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de Haute-Savoie représentée par la présidente de son conseil d'administration, Mme Flavie VERCOUTERE et par son Directeur, M. Olivier PARAIRE, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI ;
ET
- Les communes de , représentées par leurs Maires, Mr/Mme ;
- Dument autorisés à signer la présente convention par délibération de leur assemblée générale ;

Ci-après dénommé « les Collectivités » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil municipal (communautaire) de la ville (la communauté de communes) de ... en date du ... figurant en **annexe 4** de la présente convention.

Vu la délibération (**...Autant de délibérations que de communes concernées dans le cas d'un regroupement de communes**).

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, schéma d'accessibilité aux services, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire tel que décrit dans l'annexe 1.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Haute-Savoie et [] (préciser les collectivités) souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi en tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur [] (préciser les collectivités) (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;

- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 1).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de ... (préciser les collectivités, si toutes les communes ont signé indiquer uniquement l'interco sinon interco et communes signataires), concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- Favoriser l'accès aux droits et à l'inclusion numérique.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CCPEVA ET SES COMMUNES MEMBRES

	Petite enfance	Enfance	Jeunesse	Autres	Cej enfance	Cej jeunesse
CCPEVA	Partielle : RPE	Non	Non	Oui	Oui	Non
Evian	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Publier	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Champanges	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Larringes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
St Paul en Chablais	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Bernex	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Thollon-les-Mémises	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Féternes	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Vinzier	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
La Chapelle d'Abondance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Abondance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Neuvecelle	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non

Maxilly-sur-Léman	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Lugrin	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Meillerie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
St Gingolph	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Chevenoz	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Bonnevaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Novel	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Vacheresse	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Châtel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les objectifs partagés sont définis en **annexe 1** de la présente convention.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de Haute-Savoie et ... (préciser les collectivité(s)), s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Ce comité est composé de représentants de la Caf et de ... (préciser la ou les collectivité(s)).

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources, en fonction des thématiques repérées, pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance.

Le secrétariat permanent est assuré par la Caf et/ou la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en **annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation sera conduite au fur et à mesure de l'avancée de la CTG et sera validée par le comité de pilotage.

Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Le20..

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

La Caf		Les collectivités	
Le Directeur	La Présidente	La Présidente	Le(s) Maire(s)

Le portrait social du territoire et l'ensemble des éléments de diagnostic peuvent être mis à disposition sur demande.

Objectifs partagés au regard des besoins locaux

Champs d'intervention	Priorités	Objectifs partagés	Indicateurs d'évaluation à la fin de la CTG
	RENFORCER L'OFFRE D'ACCUEIL SUR LE TERRITOIRE EN CONCILIANT LE RYTHME DE L'ENFANT ET LES BESOINS DES PARENTS	<p><u>Objectif 1</u> : Proposer une offre d'accueil occasionnel pour permettre aux parents de réaliser leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle, sociabiliser l'enfant, ...</p> <p><u>Objectif 2</u> : Favoriser l'attractivité des métiers de la petite enfance</p> <p><u>Objectif 3</u> : Recenser les besoins d'accueil sur des horaires atypiques et le cas échéant y répondre tout en respectant le rythme de l'enfant</p>	A définir dans le cadre des fiches action
	RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS DANS LE CHOIX D'UN MODE D'ACCUEIL ET DANS LEURS DEMARCHES	<p><u>Objectif 1</u> : Rendre lisible l'offre de modes d'accueil présente sur le territoire pour les parents</p> <p><u>Objectif 2</u> : Accompagner les parents dans leurs démarches administratives une fois le mode d'accueil retenu</p> <p><u>Objectif 3</u> : Construire un projet d'accueil avec les parents et accompagner</p>	A définir dans le cadre des fiches action

PETITE ENFANCE		la séparation avec l'enfant	
	SOUTENIR LE LIEN SOCIAL DES FAMILLES ET ACCOMPAGNER LES PARENTS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTION	<u>Objectif 1</u> : Soutenir le lien social et permettre aux parents de se retrouver <u>Objectif 2</u> : Accompagner les parents dans l'exercice de leurs fonctions	A définir dans le cadre des fiches action

Champs d'intervention	Priorités	Objectifs partagés	Indicateurs d'évaluation à la fin de la CTG
	ACCOMPAGNER ET SOUTENIR LES PARENTS DANS LEURS FONCTIONS	<u>Objectif 1</u> : Accompagner la parentalité en favorisant les relations entre enfants et parents <u>Objectif 2</u> : Lutter contre l'isolement des parents et des enfants et favoriser le lien social <u>Objectif 3</u> : Accompagner les familles vis-à-vis de la scolarité de leur(s) enfant(s)	A définir dans le cadre des fiches action
	PROPOSER UNE OFFRE D'ACCUEIL	<u>Objectif 1</u> : Proposer des services adaptés aux besoins des familles et	A définir dans le cadre des fiches

ENFANCE JEUNESSE	ADAPTEE ET DE QUALITE	<p>enfants notamment en matière d'horaires et de tarification</p> <p><u>Objectif 2</u> : Soutenir les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions</p> <p><u>Objectif 3</u> : Adapter les lieux d'accueil en tenant compte des effectifs et de l'étendue du territoire</p>	action
	COMMUNIQUER AUPRES DES FAMILLES ET COORDONNER LES SERVICES ET PARTENAIRES	<p><u>Objectif 1</u> : Favoriser la connaissance et la lisibilité des services/activités à destination des familles</p> <p><u>Objectif 2</u> : Renforcer la coordination entre les acteurs éducatifs</p>	A définir dans le cadre des fiches action

Champs d'intervention	Priorités	Objectifs partagés	Indicateurs d'évaluation à la fin de la CTG
ACCES AUX DROITS	RÉDUIRE LES INÉGALITÉS D'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX DROITS ET LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS	<u>Objectif 1</u> : Améliorer la lisibilité du Qui fait quoi ? Construire le guichet intégré <u>Objectif 2</u> : Consolider l'accompagnement pour l'accès aux droits	A définir dans le cadre des fiches action
	LUTTER CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE	Consolider le projet de territoire sur le numérique et la dématérialisation : lisibilité des Espaces Publics Numérique et de l'offre de services associés, déploiement de la médiation numérique ...	A définir dans le cadre des fiches action
	SOUTENIR LES MÉNAGES EN FRAGILITÉ FINANCIÈRE	Adaptation des dispositifs au regard du coût de la vie, tarifications sociales, recours aux aides financières/ aux aides alimentaires, actions éducatives, échanges de biens et de services.	A définir dans le cadre des fiches action
	LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT ET FAVORISER LE LIEN SOCIAL	Structurer une politique publique en faveur du lien social	A définir dans le cadre des fiches action
	FAVORISER L'EXPRESSION DES HABITANTS	<u>Objectif 1</u> : Co-construire la réponse <u>Objectif 2</u> : Susciter de l'engagement citoyen et bénévole	A définir dans le cadre des fiches action

NOM DES COLLECTIVITES LOCALES SIGNATAIRES	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	MC LE MANEGE ENCHANTE Chef-lieu Route de la télécabine 74360 ABONDANCE
	MAC LES GATTIONS 2 CHAPELLE D'ABONDANCE Chef-lieu Chemin des Plans 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
	MAC LES MOUFLETS CHATEL 281 Route de Thonon 74390 CHATEL
	HG LA BULLE EVIAN Le Bornan 1 place docteur jean escoubes 74500 EVIAN LES BAINS
	MC Les Acacias Evian 6 AV des acacias 74500 EVIAN LES BAINS
	MAC LITTORELLA EVIAN 44 avenue des grottes 74500 EVIAN LES BAINS
	MAC JARDYLOU EVANCIA LARRINGES 160 chemin du jardy 74500 LARRINGES
	HG LES PTITS MALINS MARIN 256 chemin du Stade

	74200 MARIN
	MAC LES P'TITS PRINCES 2 PUBLIER 102 rue des châtaigniers 74500 PUBLIER
RPE	RPE INTERCO CCPEVA EVIAN 8 AVENUE DES ACACIAS 74500 EVIAN LES BAINS
ALSH	EXTRA CHATEL MAIRIE 58 RTE de la Bechigne 74390 Chatel
	Extra Evian Espace MJC 4 AVENUE ANNA DE NOAILLES 74500 EVIAN LES BAINS
	PERI EVIAN ESPACE MJC 4 AVENUE ANNA DE NOAILLES 74500 EVIAN LES BAINS
	EXTRA MARIN AFR 256 CHEMIN DU STADE 74200 MARIN
	PERI MARIN AFR 256 CHEMIN DU STADE 74200 MARIN
	EXTRA PUBLIER MAIRIE 787 AV de la Rive 74500 Publier
	PERI PUBLIER MAIRIE 787 AVENUE DE LA RIVE 74500 PUBLIER
	PERI SAINT-GINGOLPH MAIRIE 2 RUE DU 23 JUILLET 1944 74500 ST GINGOLPH

	EXTRA PAYS DE GAVOT LEO LAGRANGE 1 PLACE DE LA MAIRIE 74500 VINZIER
	PERI PAYS DE GAVOT LEO LAGRANGE 1 PLACE DE LA MAIRIE 74500 VINZIER

La gouvernance de ce contrat est assurée conjointement par la Caf de la Haute-Savoie et la Communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance, conformément à l'article 6 de cette convention.

À ce titre, **le comité de pilotage** est composé comme suit :

Représentants de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance et des communes signataires :

- Madame la Présidente ou son représentant,
- Madame la Vice-Présidente référente pour la CTG,
- Un représentant élu de chacune des communes signataires,
- Le Directeur Général des Services de la communauté de communes ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services de chacune des communes signataires ou son représentant,
- Le chargé de coopération CTG,
- Des personnes ressources en fonction des sujets.

Représentants de la Caf :

- Monsieur le Directeur, ou son représentant,
- Le conseiller territorial en action sociale,
- Des personnes ressources en fonction des sujets.

Représentants du Département :

- A définir

Représentants de l'Etat :

- A définir

Autres représentants possibles (MSA, CPAM, ARS, etc.) :

- A définir

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Lors du premier comité de pilotage, les représentants des parties en présence devront définir les modalités de travail au sein du comité technique, des groupes de travail thématiques ou tout autre instance de travail.

Un comité technique permettant la préparation des dossiers et leur mise en œuvre sera constitué avec la participation de :

Pour la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance et les communes signataires :

- Des responsables administratifs concernés
- Du chargé de coopération CTG

Pour la Caf :

- Du conseiller territorial en action sociale,
- De personnes ressources en fonction des sujets.

Pour le département :

- A définir

Pour l'Etat :

- A définir

Pour les partenaires du territoire :

- Des gestionnaires d'équipements financés ;
- Des personnes ressources pouvant apporter une expertise thématique par exemple.

Ce comité technique se réunira au moins deux fois par an.

Des groupes de travail thématiques :

Ils sont en charge de la réalisation des actions, composés du chargé de coopération CTG, d'acteurs de terrain concernés par la thématique. Un suivi est assuré via le comité technique. Ils se réunissent en fonction des besoins et de l'avancée des actions. L'animation des groupes thématiques est assurée par la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant la proposition faite par la Caisse d'allocations familiales de conclure une Convention Territoriale Globale à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance,

Considérant les orientations et objectifs proposés par la CCPEVA suite aux groupes de travail organisés entre les différentes parties prenantes dont les associations représentatives, les élus locaux et les techniciens des différents acteurs,

Considérant l'intérêt pour la commune d'intégrer cette convention dont notamment la possibilité de proposer des actions pour les éviens pouvant être financées par la Caisse d'Allocations Familiales,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Article 1 : valide les grandes orientations et objectifs de la Convention Territoriale Globale du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance tels que présentés en annexe

Article 2 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment la convention présentée en annexe.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

4. Tarif refacturation de mise à disposition de sapins aux commerçants pour les fêtes de fin d'année

Rapporteur : Florence DUVAND

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, il a été proposé aux commerçants de mettre en valeur leurs façades et devantures avec des sapins qu'ils pourront décorer à leur guise en fonction de l'activité de leurs boutiques. Plusieurs ont déjà répondu favorablement à cet appel.

Afin d'uniformiser la taille des sapins et de permettre aux commerçants de bénéficier d'un tarif attractif, la Ville peut assurer une commande groupée pour ces derniers. Une consultation auprès de plusieurs fournisseurs est en cours.

Compte-tenu des premiers retours, il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif de refacturation à 25€ TTC le sapin.

Etant entendu que ces sapins seront vendus uniquement aux commerçants.

Monsieur Jean GUILLARD souhaite qu'il y ait une vigilance quant à la provenance des sapins.

Madame le Maire confirme qu'il y aura une attention sur ce point.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant le souhait de la commune de proposer aux commerçants une animation des vitrines et devantures à l'occasion des fêtes de fin d'année par la décoration de sapins,

Considérant l'intérêt de grouper la commande de ces sapins afin de garantir une certaine uniformité de ces derniers,

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité

Article 1 : fixe le tarif de la refacturation de la mise à disposition de sapins aux commerçants qui en feront la demande à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année à 25, 00 € l'unité.

Article 2 : Madame le maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

VII. QUESTIONS ORALES

Question orale présentée par Madame Isabelle LANG

1- Question orale pour le conseil municipal du 31/10/2022 portée par les listes Evian 2020/2026 et Parce que nous aimons Evian

Mme le Maire, lors du conseil du 26 septembre dernier, nous vous avons fait part de notre étonnement quant au démarrage des travaux de la chaufferie biomasse malgré les recours portés par l'association pour la Préservation, la Protection et la défense de l'Environnement, de la qualité de vie et des Paysages des Hauts d'Evian.

Or l'APPEPHE, dans un courrier vous ayant été adressé le 24 octobre dernier, et que les groupes d'opposition ont reçu en copie, conteste les propos tenus lors de ce conseil, sous votre couvert par le maire adjoint à l'urbanisme quant à la poursuite des recours.

L'association nous informe tous par cette lettre ouverte, que la procédure n'est pas éteinte.

Pouvez-vous apporter un éclairage sur cette question ?

Madame le Maire confirme avoir reçu ce courrier en fin de semaine dernière. Elle propose en premier lieu de répondre à l'association puis de mettre en copie les représentants des groupes du courrier envoyé.

Elle indique que dans la presse locale on constate que plusieurs communes lancent des projets similaires de biomasse bois : Douvaine, Thonon, Abondance,

Questions orales présentées par Monsieur Jean GUILLARD

2 - Cette première question est commune avec le groupe Evian 2020/2026 :

Mme le Maire, lors du conseil de septembre nous avons posé une question sur l'arrosage des espaces verts de la ville durant la période pendant laquelle le préfet avait règlementé l'usage de l'eau aux besoins prioritaires. Il nous a été répondu, cf le procès-verbal de cette séance, que dès le 05 août la ville avait arrêté ses arrosages. Or les nombreux témoignages ainsi que les vidéos de la ville attestent que les arrosages ont continué longtemps après cette date et malgré le décret d'alerte sécheresse à son plus haut niveau. La réponse apportée est donc fautive. Comment pouvez-vous la justifier ?

Madame le Maire est surprise que ce sujet soit encore abordé. Elle dispose également de photos et vidéos où le gazon est jaune.

Monsieur Jean Guillard indique qu'il y a la preuve que quelques temps après le 05/08 l'arrosage à perdurer.

Madame le Maire demande des précisions sur le « quelques temps ».

Monsieur Jean GUILLARD indique « au moins 10 jours ».

3

La crise énergétique impacte fortement notre société. Des mesures d'urgences ont été prises par le gouvernement et certaines communes afin de réaliser rapidement des économies d'énergies. Quelles mesures d'urgences exceptionnelles sont mises en place par la ville d'Evian dans l'attente du futur plan d'économie d'énergie ?

Monsieur Jean-Pierre AMADIO présente plusieurs éléments sur ce sujet.

La Ville n'a pas attendue la crise énergétique pour travailler sur ce sujet, elle a presque deux ans d'avance sur ce dossier, malheureusement.

Pour mémoire, à travers le Contrat de Performance Energétique en cours, c'est un objectif de réduction de -30% des consommations d'énergie et une réduction -40% des émissions de Gaz à effet de serres qui est visé. Il a été mis en place depuis deux ans.

Pour la période 2020/2021, c'est - 6.4% des consommations et pour la période 2021/2022 -7% des consommations.

Ce qui est déjà en place :

La sensibilisation dans les écoles et des agents :

Ce sont 5 écoles concernées, 20 classes visitées, 60 ateliers réalisés et 460 élèves sensibilisés.

Pour les agents, en 2022, 6 ateliers ont été réalisés pour 93 agents soit plus de 92% des agents concernés par les ateliers de sensibilisation.

Installation de dispositifs de régulation de température et de fonctionnement :

Nous avons équipé 26 sites en télégestion, 4 sont en cours d'installation, ce qui représente 60 sondes installées.

Régulation des températures :

Nous avons fixé la limite à 19°C pour les bâtiments occupés et 16°C en cas d'inoccupation de 24 à 48h

Baisse des consignes de chauffage généralisés :

En fonction des usages, les températures visées ont été revues :

- De 21°C à 19°C pour les bureaux
- De 20°C à 19°C pour les écoles
- De 22°C à 21°C pour les écoles maternelles, les équipements d'accueil du jeune enfant et la résidence Autonomie

Baisse des amplitudes horaires de période de chauffage

Suppression de la période de chauffe les mercredis dans les écoles

Passage au forfait horaires pour les sites avec un planning d'occupation

Coupure de l'eau chaude sanitaire

Pour les bâtiments publics hors accueil scolaire, petite enfance ou santé

Réduction de la saison de chauffe :

Pour 2022, la période a démarré 15 jours plus tard et il est prévu pour le futur d'avoir une période de chauffe de Novembre jusqu'aux vacances de printemps.

Eclairage public :

La Ville est en réflexion avec le SYANE. Comme indiqué dans les comptes-rendus du SDAL, la situation d'Evian est complexe en éclairage public. Des solutions devraient être proposées dans très peu de temps.

Madame le Maire précise que l'éclairage public représente 77 armoires de contrôle à gérer. Dans l'attente des solutions proposées, il est déjà prévu d'éteindre le secteur du Port et les bâtiments publics durant une certaine période.

Monsieur Jean Pierre AMADIO rappelle que c'est l'ensemble du matériel de ces armoires qui est à remplacer pour permettre un meilleur contrôle de l'éclairage public.

Madame Florence DUVAND indique qu'il y a eu également une réflexion sur les éclairages de la période de Noël. 105 suspensions ont été supprimées. L'ensemble des éclairages est passé en LED.

Monsieur Christophe BOCHATON complète en rappelant que le pôle Solidarité a permis le conventionnement avec ENEDIS pour mettre en place des ateliers d'accompagnement à la sobriété énergétique pour les publics précaires.

L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 19h13

POUR EXTRAIT CONFORME,

M. Vincent WECHSLER

Secrétaire de séance

Mme Josiane LEI

Maire